

Tribunal de Grande Instance de Paris
1ère Chambre, 1ère Section
Audience du Président
Mercredi 23 janvier 2008, 11 h
R.G. n° 07/03597

A Madame le Juge de la Mise en Etat du
Tribunal de Grande Instance de Paris

CONCLUSIONS SUR LA COMPETENCE

P O U R :

Monsieur Pierre VASARHELYI

Demandeur
Défendeur à l'exception

Me David NOUMSSI, avocat postulant
(E 1156)

Me Olivier KUHN-MASSOT, avocat
plaidant (du Barreau de Marseille)

C O N T R E :

Monsieur Pierre DUBREUIL

Défendeur
Demandeur à l'exception

Me Hervé-Bernard KUHN (P 90)

Plaise à Madame le Juge de la Mise en Etat

Par acte en date du 12 mars 2007, le concluant a fait assigner Me Pierre Dubreuil afin de rechercher sa responsabilité à l'occasion du règlement de la succession de Victor Vasarely dont il a été chargé. Plus précisément, le concluant, bénéficiaire d'un testament du défunt qui l'institue son légataire universel, s'est heurté à l'opposition de Me Dubreuil qui a souverainement jugé ce testament nul et inefficace et qui a fait choix de régler la succession dans la totale méconnaissance de cet acte et des droits que le concluant en retirait.

Le testament que Me Pierre Dubreuil a jugé nul a néanmoins été reconnu pleinement valide par jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 16 juin 1999, entièrement confirmé par arrêt définitif de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2005.

Le concluant a porté son action en responsabilité devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En son assignation, il a énoncé en vertu de quelle règle il a fait choix de cette juridiction : l'article 46 NCPC qui décerne compétence « *en matière délictuelle, [à] la juridiction du lieu ... dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* ».

Le concluant a rappelé que les fautes reprochées à Me Pierre Dubreuil ont conduit à la négation de ses droits dans la succession de son grand-père, que ses droits avaient vocation à s'exercer au lieu d'ouverture de la succession, que la succession s'était ouverte à Paris, lieu du dernier domicile du défunt, de sorte que le préjudice causé au concluant par l'attitude fautive de Me Pierre Dubreuil avait été subi à Paris.

Par conclusions d'incident signifiées le 18 octobre 2007, Me Pierre Dubreuil a soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal de grande instance de Paris. Il s'attache au fait que le Tribunal est saisi d'une action en responsabilité et non d'une action « *tendant à faire consacrer des droits dans une succession* ». Me Dubreuil revendique la compétence du Tribunal de grande instance de Meaux, tribunal du domicile du défendeur qu'il est.

Le concluant réplique à cette contestation de la compétence du Tribunal de Paris exprimée par M. Pierre Dubreuil. Il développe le fondement qu'il a exprimé, dès son assignation, à l'appui de la compétence du Tribunal de Paris.

Nul ne conteste que la présente action n'est pas une action en liquidation et partage d'une succession, qu'elle ne ressortit dès lors pas du domaine de l'article 45 NCPC.

Le Tribunal est saisi d'une action en responsabilité, pour la réparation d'un préjudice qui est résulté de la négation du testament qui instituait le concluant, de la négation consécutive de ses droits d'héritier institué.

La transmission universelle du patrimoine du défunt à ses héritiers s'opère par l'ouverture de la succession (*Planiol et Ripert, par Maury et Vialleton, tome IV, n° 17*).

Le concluant recherche réparation du préjudice qui tient dans le fait d'avoir été empêché de bénéficier de l'ouverture de la succession qui s'était opérée à son profit. En cela siège le préjudice qu'il a subi.

La loi fixe le lieu de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire de la transmission universelle qui se réalise à la mort du défunt : le lieu en est le dernier domicile du défunt (article 110 du Code civil).

C'est en ce lieu que s'exercent les actions relatives à l'ouverture de la succession. L'article 45 NCPC en donne une illustration en réservant compétence exclusive au tribunal du lieu d'ouverture de la succession pour connaître « *des demandes entre héritiers* » et encore des « *demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort* ».

Parce que le dommage subi par le concluant a tenu en la paralysie des droits qui résultaient de l'ouverture à son profit de la succession de son grand-père

parce que le lieu d'ouverture de la succession est défini légalement comme étant celui du lieu du dernier domicile du défunt,

parce qu'il est constant en fait, et non contesté, que le dernier domicile de Victor Vasarely était à Paris, où sa succession s'est donc ouverte,

le préjudice subi par le concluant en conséquence des fautes qu'il reproche à Me Dubreuil et dont il poursuit la réparation, se situe à Paris.

On rappelle enfin que la jurisprudence entend l'article 46 NCPC et plus précisément les termes « *dommage subi* » en ce qu'ils s'attachent au lieu où le dommage s'est réalisé, et non pas au lieu où les conséquences financières ou patrimoniales du dommage ont pu s'accomplir ou se mesurer (*cf. notamment 2 Civ. 28 février 1990, Bull. n° 46*).

Par Ces Motifs

Rejeter l'exception d'incompétence,

Renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour les conclusions du défendeur sur le fond

Réserver les dépens

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE
DONT ACTE
POUR**